



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 juin 2010

---

### Résolution 1932 (2010)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6349<sup>e</sup> séance,  
le 29 juin 2010**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant note* de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président en date du 2 juin 2010 (S/2010/289) à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal pour le Rwanda (« le Tribunal ») datée du 25 mai 2010,

*Rappelant* ses résolutions 955 (1994) du 8 novembre 1994, 1165 (1998) du 30 avril 1998, 1329 (2000) du 30 novembre 2000, 1411 (2002) du 17 mai 2002, 1431 (2002) du 14 août 2002, 1717 (2006) du 13 octobre 2006, 1824 (2008) du 18 juillet 2008, 1855 (2008) du 19 décembre 2008, 1878 (2009) du 7 juillet 2009 et 1901 (2009) du 16 décembre 2009,

*Rappelant en particulier* ses résolutions 1503 (2003) du 28 août 2003 et 1534 (2004) du 26 mars 2004, dans lesquelles il a demandé au Tribunal de prendre toutes mesures en son pouvoir pour mener à bien les enquêtes avant la fin de 2004, achever tous les procès en première instance à la fin de 2008 au plus tard et terminer ses travaux en 2010,

*Prenant note* du bilan que le Tribunal a dressé dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2010/259), selon lequel il ne sera pas en mesure d'achever tous ses travaux en 2010, ainsi que des obstacles auxquels se heurte le Tribunal, et *se déclarant* préoccupé à cet égard,

*Notant* les préoccupations exprimées par le Président du Tribunal au sujet de la perte de personnel expérimenté, et *affirmant* que la rétention du personnel est essentielle pour que le Tribunal achève ses travaux dans les délais,

*Rappelant* qu'il a souligné, dans sa résolution 1901 (2009), son intention de proroger le 30 juin 2010 au plus tard le mandat de tous les juges de première instance du Tribunal sur la base des projections concernant l'audiencement des affaires, ainsi que le mandat de tous les juges d'appel jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de tous les procès dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, et prié le Président du Tribunal de lui soumettre un calendrier actualisé des procès en première instance et en appel, en lui indiquant les juges pour lesquels il demanderait une prorogation de mandat ou une réaffectation à la Chambre d'appel,



*Rappelant également* que, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal, modifié par la résolution 1878 (2009), le mandat de chaque juge réaffecté à la Chambre d'appel est le même que celui des juges de cette chambre,

*Notant* qu'un juge permanent et deux des juges *ad litem* siégeant actuellement au Tribunal cesseront leurs fonctions avant la fin de 2010 à l'achèvement des affaires dont ils sont respectivement saisis,

*Prenant note* du calendrier actualisé des procès en première instance et en appel présenté par le Président du Tribunal,

*Notant* que le Président du Tribunal lui a présenté un rapport du Procureur sur l'absence de coopération du Kenya dans l'affaire *Félicien Kabuga*, ainsi que la déclaration faite par le Kenya, qui s'est engagé à coopérer, au cours d'une séance du Conseil de sécurité le 18 juin 2010,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de juger les personnes inculpées par le Tribunal et exhorte de nouveau tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, à intensifier la coopération avec le Tribunal et à lui fournir toute l'assistance nécessaire et *demande* en particulier aux États concernés à redoubler d'efforts pour traduire en justice Félicien Kabuga, Augustin Bizimana, Protais Mpiranya et tous les autres accusés, mis en examen par le Tribunal;

2. *Note* qu'il importe que le Tribunal soit doté des effectifs qui lui permettront d'achever rapidement ses travaux et *demande* au Secrétariat et aux autres organes compétents des Nations Unies de continuer de collaborer avec le Greffier du Tribunal afin de trouver des solutions pratiques pour remédier à ce problème à présent que le Tribunal est sur le point d'achever ses travaux, et *demande* parallèlement au Tribunal de redoubler d'efforts pour se concentrer sur ses fonctions de base;

3. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont le nom figure ci-après :

- Mehmet Güney (Turquie)
- Andrézia Vaz (Sénégal);

4. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-après :

- Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
- Khalida Rachid Khan (Pakistan)
- Arlette Ramaroson (Madagascar)

- William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)
- Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie);

5. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-après :

- Aydin Sefa Akay (Turquie)
- Florence Rita Arrey (Cameroun)
- Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
- Vagn Joensen (Danemark)
- Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
- Lee Gacugia Muthoga (Kenya)
- Seon Ki Park (République de Corée)
- Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
- Emile Francis Short (Ghana);

6. *Décide* de modifier l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

7. *Prie instamment* le Tribunal d'achever rapidement ses travaux;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

## Annexe

### **Article 12 *ter***

#### **Élection et désignation des juges *ad litem***

3. S'il ne reste pas de juge *ad litem* sur la liste des personnes présélectionnées, si aucun juge figurant sur la liste n'est disponible ou s'il n'est pas possible de désigner un juge siégeant actuellement au Tribunal, et que toutes les possibilités pratiques ont été épuisées, le Secrétaire général peut, à la demande du Président du Tribunal, nommer un ancien juge *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour siéger, en tant que juge *ad litem* dans un ou plusieurs procès.